

RAPPORT DU COMITÉ DE PENSION DE LA SECTION LOCALE 764 JUIN 2010

L'article 12 du texte du régime de retraite traite du partage et de la distribution de vos prestations de retraite en cas de divorce, d'annulation, de séparation ou de rupture entre conjoints de fait. Air Canada possède également une politique administrative qui fournit des renseignements sur les options et recommandations disponibles sur la formulation à utiliser dans l'ordonnance de la cour ou l'entente sur le partage de vos prestations de retraite. Cette politique est disponible sur le portail Aéronet en suivant le lien suivant : Mes RH>Ma retraite>Outils et informations>Régime à prestations déterminées>Cliquez ici pour consulter vos renseignements sur les retraites>Formulaires.

Des questions ont été soulevées lorsque des membres ont mis fin à leur relation maritale avant la fusion en 2001. Ces membres avaient enregistré leurs ententes de partage des prestations de retraite avec les Lignes aériennes Canadien international en vertu des modalités du régime de retraite de l'époque. Malheureusement, les ententes n'étaient pas suffisamment précises afin qu'Air Canada procède au partage des prestations de retraite. Le problème est que les ententes de séparation ou ordonnances de la cour sont écrites d'une telle façon qu'elles sont sujettes à interprétation en ce qui a trait aux dates, méthodes de calcul ou de paiement devant être utilisées pour calculer le partage des actifs entre vous et votre ex-conjointe.

Air Canada, en tant qu'administrateur du régime de retraite, ne veut pas être responsable de la décision sur la façon d'interpréter ces ententes. Elle a, avec raison, pris position voulant que le partage des prestations de retraite soit déterminé par les conjoints et leur avocat respectif et non par la compagnie tentant d'interpréter ce sur quoi les parties se sont vraiment entendues.

Nous demandons aux membres qui ont eu la malchance de vivre un divorce alors qu'ils étaient employés d'Air Canada ou l'un des précédents transporteurs aériens de s'assurer que leur entente relativement aux prestations de retraite soit enregistrée auprès d'Air Canada. Plus important encore, veuillez vous assurer que cette entente est conforme aux exigences de la politique administrative d'Air Canada et qu'elle est rédigée de manière à ce qu'Air Canada puisse appliquer l'ordonnance de la cour ou l'entente de séparation sans qu'il n'y ait matière à interprétation. Ceci étant dit, la politique administrative suggère un libellé dans les annexes dans l'éventualité où une nouvelle entente de séparation était nécessaire.

Comme dans toute chose, toute erreur ou ambiguïté à l'intérieur de votre entente devient plus difficile à corriger à mesure que le temps passe, plus particulièrement avec ce genre d'ententes et de circonstances. De plus, je comprends qu'il est également difficile pour vous et votre ex-conjointe de vous rencontrer et vous entendre sur le libellé de votre entente et par conséquent, je suggère à nouveau de vous référer à la politique administrative pour connaître la formulation exacte au moment de rédiger une nouvelle entente de séparation dans l'éventualité où une telle entente était nécessaire.

Quiconque n'étant pas certain si le partage de ses prestations de retraite a bel et bien été enregistré avec Air Canada doit communiquer avec cette dernière en temps opportun. Si l'enregistrement du partage de vos prestations n'a pas encore été fait,

appelez les Services aux employés de Mercer au 1-877-645-5000 et dites-leur que vous désirez enregistrer votre entente de partage des prestations de retraite. Si vous avez déjà enregistré votre entente et n'êtes pas certain du statut de cette dernière, dites-leur que vous aimeriez avoir confirmation de la conformité de votre entente en ce qui a trait aux directives de la politique afin que vous n'ayez pas de problème au moment de prendre votre retraite.

Vous pouvez me joindre plus facilement par courriel à pres764@telus.net pour toute question ou inquiétude que vous pourriez avoir.

Le tout respectueusement soumis,

Christopher Hiscock
Président du comité de pension de la section locale 764